

**COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES**  
**SECTEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE**  
**PROCÉDURE - « LAISSEZ-PASSER OCCASIONNELS »**  
(Réf. : Article 4 de la POLITIQUE D'ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT SCOLAIRE)

**1.0 Endroit où les élèves peuvent se procurer des laissez-passer occasionnels**

Des laissez-passer occasionnels sont disponibles auprès des écoles pour des situations d'accommodement particulières et ponctuelles de transport.

**2.0 Clientèle visée**

Les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.

**3.0 Exemples de situations possibles**

- 3.1 Utilisation occasionnelle d'un autre circuit de transport que celui dédié à l'élève;
- 3.2 Utilisation d'une 3<sup>e</sup> adresse et plus au dossier de l'élève.

**4.0 Conditions pour l'émission d'un laissez-passer**

- 4.1 L'école doit recevoir une demande formelle des parents.
- 4.2 Des places doivent être disponibles dans le circuit d'autobus pour lequel la demande est logée, s'il ne s'agit pas du parcours régulier de l'élève;
- 4.3 Un laissez-passer est requis à chaque voyage (aller simple).
- 4.4 Que les lieux d'embarquement et de débarquement soient situés sur les parcours de transport établis.
- 4.5 La décision d'émettre des laissez-passer est prise par l'école. Celle-ci peut donc en refuser l'émission.

**5.0 Tarification**

1,00 \$ par voyage (aller simple).

**6.0 Remarques**

- 6.1 Les revenus de la vente des laissez-passer sont comptabilisés au budget du Service du transport scolaire.
- 6.2 L'impression et le contrôle des laissez-passer sont sous la responsabilité du Service du transport scolaire.

**7.0 Mise en vigueur**

La présente version de la procédure entre en vigueur le 5 mai 2010.

Carl Ruest, ing. – Directeur  
Services des ressources matérielles